



OBJET : Installation d'une base de vie pour travaux de voirie

PERIODE : du 8 juin au 3 juillet 2026

LIEU : Parking-Quai Henri Brunais

LE MAIRE DE LA VILLE D'INDRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 à L 2212-4;
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et R 417-11;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 116-1 et R 116-2;
Vu le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2-1 ;
Vu la demande présentée par Monsieur Mathieu Merleau (société Guintoli) ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, en raison de la neutralisation d'une zone de stationnement de 200 mètres carrés prenant sur le fond du parking Henri Brunais à Indre, des mesures de sécurité particulières ;

ARRETE TEMPORAIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 1 - Pendant les travaux qui auront lieu du 8 juin au 3 juillet 2026 de 7H00 à 18H00, le stationnement est interdit sur l'ensemble de la zone des 200 mètres carrés prenant sur le fond du parking Henri Brunais à Indre.

Les mesures suivantes seront appliquées :

- Neutralisation des commodités de passage au droit du chantier. (Le stationnement sera interdit au droit de la base vie).
- Toutes les dispositions seront prises afin de faciliter l'accès des secours et la collecte des déchets.
- Rue Dos d'Ane sera fermée sauf riverains (accès uniquement à pied).
- Fermeture temporaire de la rue de Bellevue (stationnement des engins /véhicules).

Article 2 - Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires au maintien de la circulation piétonne des usagers et s'assurer de l'accès sans encombre aux propriétés riveraines.

Article 3 - Toutes dégradations ou modifications du domaine public feront l'objet d'une intervention des services de Nantes-Métropole aux frais des pétitionnaires.

Article 4 - Le pétitionnaire est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public. Il devra être particulièrement vigilant en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville ou de Nantes Métropole pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le stationnement.

Article 5 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal, et poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Couëron, et tous les agents cités à l'article 15 du Code de Procédure Pénale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indre, le 3 juin 2026

Anthony BERTHELOT,
Maire
Vice-président de Nantes Métropole



Acte rendu exécutoire compte tenu :

- De sa publication le
- De sa transmission en Préfecture le

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité rendant la présente décision opposable.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Ce recours gracieux maintient le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision concernée.